

Pour les étudiants dans le supérieur, le mois de janvier n'est pas seulement synonyme de grisaille, mais surtout de stress et d'examens. En fonction des résultats de la session, la reprise du deuxième semestre de cours peut inciter les jeunes à se poser des questions sur leur choix d'études, une éventuelle réorientation ou un abandon d'études. Ci-dessous, un aperçu des différents scénarios envisageables et des pistes de solutions à leur proposer.

Poursuite des mêmes études

L'échec à un ou plusieurs examens en janvier n'implique pas automatiquement que le jeune doit se réorienter. L'échec prend parfois sa source dans une méthode de travail inadaptée, une préparation insuffisante aux épreuves, des difficultés à anticiper les questions posées ou encore une mauvaise gestion du temps et/ou du stress.

Pour comprendre l'origine de l'échec, chaque étudiant a, tout d'abord, la faculté de **consulter sa copie d'examens** et, en fonction des établissements et du niveau d'année d'étude (souvent plutôt en premier bloc), d'assister à une séance de correction collective avec les professeurs ou assistants. Cet exercice permettra au jeune de s'auto-évaluer et d'identifier là où le bât blesse.

Ensuite, pour tenter de solutionner l'échec, il peut être utile de rappeler aux jeunes concernés que les établissements d'enseignement disposent de **Services d'Aide à la Réussite** à la porte desquels les étudiants peuvent toujours aller frapper pour une demande d'information, d'orientation et d'évaluation des acquis. Ces services mettent en place des ateliers pratiques liés à l'étude, des blocus dirigés, des entretiens individuels, ... visant à préparer le jeune au mieux à son rôle d'étudiant et à le mettre sur le chemin de la réussite.

Le jeune en échec doit néanmoins toujours garder un œil sur le nombre de crédits qu'il réussit et ainsi s'assurer du respect des règles liées à la **finançabilité** de l'étudiant. Tu trouveras plus d'infos à ce sujet dans notre news juridique n°116 ainsi qu'au moyen du tuto finançabilité (*si tu ne sais pas où les trouver, ces documents sont accessibles via le centre de doc après connexion sur notre site internet*).

Réorientation

Parfois, l'échec peut-être le signe que le jeune n'est pas tout à fait à sa place dans son choix d'études.

Pour les **étudiants du 1^{er} bloc**, la réorientation (= *inscription dans des études menant à un grade académique différent*) est possible jusqu'au 15 février. En guise de rappel, la réorientation doit être motivée et elle doit faire l'objet d'une approbation par le jury des nouvelles études envisagées. En pratique, la réorientation est rarement refusée. Attention, certains établissements imposent des **formalités** pour l'introduction d'une demande de réorientation (par ex., remplir un formulaire de demande spécifique). Ces formalités doivent donc être respectées. A défaut, la demande de réorientation pourrait ne pas être prise en compte.

Pour les **autres étudiants**, la réorientation est possible en cours de cycle, toujours dans le respect des règles liées à la finançabilité de l'étudiant. Le jeune peut se réorienter s'il n'a jamais fait usage de cette possibilité ou tant qu'il continue à respecter l'un des autres critères repris à l'article 5 du décret relatif à la finançabilité.

A nouveau, les **Services d'Aide à la Réussite** (ou, dans certains établissements, les **Services d'Aide à l'Orientation**) peuvent venir en aide au jeune qui souhaite se réorienter.

Allègement ?

Depuis la réforme du Décret Paysage, l'allègement en cours d'année n'est possible que dans deux cas particuliers, à savoir « *pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés* ». **Il n'est donc pas possible** pour un jeune en échec en janvier, d'alléger son programme de cours en se fondant **uniquement sur les motifs académiques**. En d'autres termes, il n'est pas possible pour le jeune de demander un allègement uniquement en raison de son échec. En revanche, à notre sens, l'allègement peut être accordé si l'échec prend sa source dans des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

Poursuite d'une formation

Les jeunes l'oublient souvent, mais les études ne riment par forcément avec « université » ou « haute-école ». Il existe un nombre surprenant d'établissements proposant des **formations théoriques et/ou pratiques** (en journée et en soirée) dans des secteurs d'activités multiples (art, économie, hôtellerie, industrie, ...). L'avantage de ces formations est que certains modules de cours débutent en cours d'année : le jeune peut donc, en fonction de la formation ou du module de cours envisagés, directement transiter vers un autre type d'enseignement ou d'apprentissage s'il le souhaite.

Les catalogues de formations peuvent notamment être consultés :

- Pour l'enseignement de promotion sociale, via le [site de l'EPS](#) ;
- Pour la formation en apprentissage des classes moyennes, via le [site de l'IFAPME](#) (entre autres).

Petit rappel utile : en cas d'**abandon** d'études universitaires ou en haute-école, l'étudiant qui bénéficiait d'une **allocation (bourse) d'études** doit **rembourser** une partie du montant qui lui a été versé. Il doit évidemment, au préalable, notifier son abandon auprès de la Direction des Allocations d'Etudes.

Inscription comme demandeur d'emploi

Le jeune qui abandonne ses études a bien entendu aussi la possibilité de s'inscrire comme demandeur d'emploi. Les **avantages** de cette inscription sont multiples. Le jeune se montre **disponible sur le marché de l'emploi** : certains jeunes souhaitent se lancer dans l'apprentissage d'un métier directement auprès d'un employeur, sans passer par une formation ou un apprentissage au sein d'un établissement. Ensuite, l'inscription permet au jeune de réaliser son **stage d'insertion professionnelle** et, au terme de cette période de stage, de percevoir une allocation d'insertion sur la base de ses études (moyennant le respect de certaines conditions). Pour plus d'informations sur le stage d'insertion, n'hésite pas à consulter notre dossier juridique « Allocations d'insertion professionnelle ». L'inscription comme demandeur d'emploi permet également, dans bien des cas, de maintenir le bénéfice des allocations familiales. C'est le cas pour les jeunes nés avant 2001 et les jeunes nés après 2001 qui ont atteint l'âge de 21 ans.

Travail

Si le jeune en a l'occasion, il peut conclure un **contrat de travail** ou se lancer comme **indépendant**. Il est toutefois utile de lui rappeler que la poursuite d'une formation ou d'un apprentissage au préalable augmente les chances du jeune qui souhaite se lancer sur le marché de l'emploi. Nous te renvoyons, à ce sujet, à nos dossiers juridiques « Contrat de travail » et « Devenir indépendant : les aides et démarches ».

Volontariat & voyage

Si le jeune souhaite prendre un temps « off » au cours du deuxième semestre pour réfléchir à son choix d'études ou un projet professionnel, il peut envisager la piste du **volontariat** ou **partir voyager**. Pour plus d'informations à ce sujet, n'hésite pas consulter notre dernière news juridique n°124 sur les NEETS (on y parle du service citoyen et de Solidarité) ou à consulter nos dossiers juridiques sur la mobilité internationale (« Partir à l'étranger »).



Dernière mise à jour : 12 janvier 2023

Dans cette news juridique, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes